



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

professeurs agrégés et certifiés

Question écrite n° 55309

### Texte de la question

M. Patrick Lemasle \* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les perspectives d'évolution de carrière des enseignants du second degré. En effet, les syndicats enseignants s'inquiètent des menaces qui pèsent sur celles-ci par une remise en cause de son ministère, des principes et modalités qui régissent depuis 1989 les promotions à la hors-classe pour les certifiés, CPE, PLP, PEPS et agrégés. Les enseignants refusent cette décision qu'ils considèrent comme une régression pour leurs carrières. Il lui demande de quelle façon il entend répondre à leurs revendications.

### Texte de la réponse

Les corps des professeurs certifiés, PLP, PEPS et CPE comportent deux classes : la classe normale et la « hors-classe ». Le passage à la hors-classe, assorti d'un échelonnement indiciaire plus avantageux, s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade. En effet, les statuts particuliers qui régissent ces corps prévoient que l'avancement à la hors-classe s'effectue par voie d'inscription à un tableau d'avancement qui est arrêté annuellement dans chaque académie par le recteur, après avis de la commission administrative paritaire académique compétente, et selon les modalités définies à titre indicatif par le ministre. Le statut général des fonctionnaires dispose quant à lui que l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue au choix par appréciation de la valeur professionnelle des agents. La note de service ministérielle 2005 relative à l'établissement des tableaux d'avancement à la hors-classe des corps concernés traduit ces dispositions statutaires : elle s'abstient de définir un barème national qui aurait pour conséquence de restreindre le choix des recteurs en limitant leur pouvoir d'appréciation, mais elle indique, néanmoins, les orientations que les recteurs doivent mettre en oeuvre et fixe un cadre national aux critères permettant d'apprécier la valeur professionnelle qui doit fonder le choix des promus. Au titre de ces orientations générales, les recteurs sont invités à procéder à une gestion équilibrée des déroulements de carrière et à intégrer des éléments de continuité compatibles avec le souci exprimé, lors de la création de la hors-classe, de contribuer à la revalorisation des carrières des personnels enseignants et d'éducation. Il leur est notamment demandé de porter une attention particulière à la promotion des agents les plus expérimentés, ayant atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale, et dont les mérites ne peuvent plus être reconnus qu'à l'occasion d'une promotion de grade. Par ailleurs, pour guider le choix des recteurs, la note de service définit un ensemble de critères de la valeur professionnelle qui prend en compte notamment la notation mais aussi l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels. Pour mesurer cette expérience et cet investissement, le recteur s'entoure des avis des corps d'inspection et, le cas échéant, des personnels de direction. La déclinaison et la valorisation des critères de la valeur professionnelle - cette valorisation étant appréciée localement et donnant éventuellement lieu à l'élaboration d'un barème académique - sont conformes à une gestion des ressources humaines qui répond aux exigences du service public d'éducation tel qu'il s'incarne dans chaque académie. En tout état de cause, l'importance des effectifs dans chaque académie et celle des possibilités de promotions qui en résultent garantissent en la matière une égalité de traitement à l'ensemble des enseignants de chacune des académies.

## Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Lemasle](#)

**Circonscription :** Haute-Garonne (7<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 55309

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 18 janvier 2005, page 466

**Réponse publiée le :** 8 mars 2005, page 2442